

N°2 - Juin 2024

CASSATION  
LE  
JOURNAL

# LA LETTRE INTERNATIONALE DE LA COUR DE CASSATION

Une sélection commentée de décisions rendues par la Cour sur des questions d'intérêt partagé au-delà de nos frontières, des ressources juridiques et institutionnelles utiles, une fenêtre sur le modèle français.

# Le mot de Rémy Heitz

Procureur général près la Cour de cassation



Mesdames et Messieurs, chers lecteurs, de France et d'ailleurs,

Je me réjouis que, dans ce deuxième numéro de la Lettre internationale de la Cour de cassation, l'accent soit mis sur le rôle du parquet général. La présence d'un parquet général au sein de la cour suprême de l'ordre judiciaire est une particularité qu'il convient d'expliquer. Il m'apparaissait donc important de pointer, sous la forme d'une vidéo la plus accessible possible, le fait que le parquet général aide la Cour à accomplir sa fonction d'interprétation et d'unification du droit, en proposant, en toute indépendance, une solution fondée sur la défense de la loi et du bien commun.

Il est essentiel d'avoir à l'esprit que les conclusions des avocats généraux, loin de n'éclairer que la Cour, permettent aux juridictions du fond, à l'ensemble des partenaires de justice et à tous ceux que le droit français intéresse, en France, comme à l'étranger, de mieux comprendre la jurisprudence. C'est ce qui justifie que ses conclusions, par la politique d'open data mise en œuvre par notre haute juridiction, soient appelées à être de plus en plus fréquemment publiées.

Cet office spécifique n'est pas unique et la France le partage avec bien d'autres systèmes juridiques, notamment au sein de l'Union européenne. Le Réseau dit NADAL offre un espace de rencontre annuel aux parquets généraux de cours suprêmes afin d'échanger de manière très concrète sur les grands défis auxquels l'Europe judiciaire est confrontée et de mettre en commun les analyses faites par chaque parquet national des grandes décisions jurisprudentielles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. J'ai eu le plaisir de me rendre à Luxembourg du 26 au 28 mai derniers pour y retrouver une vingtaine de mes collègues à l'aimable invitation de la présidence luxembourgeoise.

Ce dialogue des autorités judiciaires européennes est primordial. Il se poursuit très régulièrement et le parquet général y prend une part pleine et entière. J'ai ainsi participé, à l'invitation du président

de la Cour de justice de l'Union européenne, Koen Lenaerts, à l'événement commémorant le vingtième anniversaire des adhésions de dix États à l'Union européenne, le 2 mai dernier, avant de célébrer, lors du colloque organisé par la Cour de cassation le 3 mai, le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela a été l'occasion d'une réflexion croisée sur les professions judiciaires à l'ère de la Convention.

Ce regard partagé porté sur le droit européen est d'autant plus indispensable qu'il irrigue désormais l'ensemble de notre droit national civil, pénal ou commercial. En outre, l'espace judiciaire européen s'appuie sur la confiance entre les Etats membres. Cette confiance concerne aussi les juridictions qui appliquent le droit européen et rendent effective la libre circulation des décisions judiciaires, y compris dans les domaines les plus intimes comme la famille. La Cour a ainsi récemment rendu un arrêt interprétant l'article 16 du règlement dit Bruxelles II bis sur l'enjeu sensible de la juridiction compétente en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant d'un couple transfrontière séparé. La présentation de cette décision est éclairée par un article plus général traitant des enlèvements internationaux d'enfants. Avec d'autres, elle renvoie à des arrêts intégralement disponibles en anglais et en français. Cette Lettre internationale vous donnera plus largement accès à des contenus pédagogiques sur nos métiers et nos méthodes de travail.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Rémy Heitz



Présentation de la Lettre par Clémence Bourillon, magistrate, cheffe du service des relations internationales >



# Le parquet général de la Cour de cassation française en quelques mots, images et chiffres



## Le procureur général Rémy Heitz présente le parquet général de la Cour de cassation

- Le rôle du parquet général
- Le rôle du procureur général



[Regarder la vidéo >](#)

Le rôle et les attributions du parquet général de la Cour de cassation sont spécifiques. Contrairement aux parquets près les tribunaux et les cours d'appel, il n'est pas en charge de l'action publique.

**Selon l'article L432-1 du code de l'organisation judiciaire, le parquet général « rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir ».**

En ce sens, le parquet général est le défenseur de la loi et doit avoir un rôle d'interface entre la Cour et la société civile.

[Consulter une sélection d'avis du parquet général](#)

Avec à sa tête le procureur général, M. Rémy Heitz, le parquet général de la Cour de cassation comprend 59 magistrats et 21 fonctionnaires.

Chaque membre du parquet général est affecté dans l'une des six chambres de la Cour, en veillant à l'adéquation des profils et compétences aux besoins de chaque chambre.

Le procureur général peut par ailleurs porter lui-même la parole aux audiences des différentes chambres, lorsqu'il le juge opportun, notamment lors des assemblées plénières.



**1** procureur général

**6** premiers avocats généraux

**39** avocats généraux

**11** avocats généraux référendaires

**1** secrétaire générale

**1** auditeur

**21** fonctionnaires



[En savoir plus](#)

## Deux avocats généraux référendaires parlent de leur métier

[Regarder la vidéo >](#)



# Les décisions d'assemblée plénière de la Cour de cassation



## Qu'est-ce qu'une assemblée plénière ?

L'assemblée plénière est la formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation au sein de laquelle toutes les chambres sont représentées. Elle est réunie lorsque l'affaire pose une question juridique de principe. De plus, elle doit siéger lorsque, après cassation par l'une des chambres, le tribunal ou la cour d'appel chargé de rejurer l'affaire rend une décision qui est de nouveau attaquée devant la Cour de cassation, sur la base des mêmes arguments juridiques que ceux avancés lors du premier pourvoi. La décision rendue par l'assemblée plénière s'imposera à la nouvelle juridiction de renvoi.

## Liberté de création artistique et protection de la dignité humaine

17 novembre 2023 - [Décision](#) / [Communiqué](#) / [Audience en vidéo](#)

Ce pourvoi posait la question de savoir si la protection de la dignité humaine, consacrée à l'article 16 du code civil, pouvait constituer, à elle seule, un motif de restriction à la liberté d'expression, en particulier de la liberté de création artistique, dans le contexte où l'expression en cause ne visait aucune personne en particulier.

Se fondant sur l'article 10§.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit que pour qu'une restriction de la liberté d'expression soit possible, il faut à la fois qu'un texte prévoit celle-ci et d'autre part, qu'elle soit justifiée par l'un des objectifs prévus à cet article (la sécurité publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire), la Cour de cassation juge que l'article 16 du code civil, qui interdit toute atteinte à la dignité de la personne, n'est pas un texte suffisant pour justifier une restriction à la liberté de création artistique, d'autre part, que la dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, parmi les objectifs que fixe l'article 10§.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ce faisant, l'assemblée plénière réaffirme le principe énoncé dans un de ses précédents arrêts en date du 25 octobre 2019 ([pourvoi n°17-86.605](#)) dans une affaire concernant des injures publiques contre une personne identifiée.



## Preuve obtenue de façon déloyale et sa valeur devant le juge civil

22 décembre 2023 - [Décision n°1](#) / [Décision n°2](#) / [Communiqué](#) / [Audience en vidéo](#)

Par ces deux arrêts, renvoyés par la chambre sociale en assemblée plénière, la Cour de cassation a été amenée à s'interroger sur la conciliation entre le droit à la preuve et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve en matière civile.

Jusqu'à présent la Cour de cassation jugeait, en matière civile, que lorsqu'une preuve est obtenue de manière déloyale, c'est-à-dire lorsqu'elle est recueillie à l'insu d'une personne, grâce à une manœuvre ou à un stratagème, un juge ne peut pas tenir compte de ce type de preuve (Ass. plén., 7 janvier 2011, pourvois n°09-14.667, n°09-14.316).

Opérant un revirement de jurisprudence dans la première affaire, la Cour de cassation admet dorénavant que des moyens de preuve déloyaux peuvent être présentés au juge dès lors qu'ils sont



indispensables à l'exercice des droits du justiciable. Toutefois, la prise en compte de ces preuves ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de la partie adverse (vie privée, égalité des armes etc.).

Cette solution s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle répond à la nécessité de ne pas priver un justiciable de la possibilité de faire la preuve de ses droits, lorsque la seule preuve disponible pour lui suppose, pour son obtention, une atteinte aux droits de la partie adverse.

En revanche, dans la deuxième affaire, la Cour de cassation confirme la jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle le licenciement disciplinaire du salarié ne peut pas être fondé sur une conversation privée par messagerie personnelle lorsqu'il n'y a aucun manquement du salarié à ses obligations professionnelles. Dans ce cas, la question de la preuve ne se pose pas.



## Exemple d'arrêt de la chambre sociale faisant application de cette décision d'assemblée plénière

17 janvier 2024 – chambre sociale – [Décision](#)



Podcast *La Sociale Le Mag'*

En l'espèce, justifie légalement sa décision d'écarter des débats un enregistrement clandestin d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) la cour d'appel qui a, d'une part relevé que le médecin du travail et l'inspecteur du travail avaient été associés à l'enquête menée par le CHSCT et que le constat établi par le CHSCT dans son rapport d'enquête du 2 juin 2017 avait été fait en présence de l'inspecteur du travail et du médecin du travail, d'autre part retenu, après avoir analysé les autres éléments de preuve produits par le salarié, que ces éléments laissaient supposer l'existence d'un harcèlement moral, faisant ainsi ressortir que la production de l'enregistrement clandestin des membres du CHSCT n'était pas indispensable au soutien des demandes du salarié.

## Application post-Brexit d'une règle de droit britannique prise en application d'une directive européenne - La Cour de cassation interroge la CJUE

3 mai 2024 – [Décision](#) / [Communiqué](#) / [Audience en vidéo](#)

Renvoyé en assemblée plénière par la chambre sociale, ce pourvoi invitait la Cour de cassation à s'interroger, à l'occasion d'un litige entre un employeur et une salariée ayant dénoncé à la suite d'un changement de fonctions une discrimination liée à son sexe, sur l'obligation pour le juge français d'interpréter le droit britannique, applicable au litige, de manière conforme à la directive européenne de 2006 relative à l'égalité des chances et de traitement au travail entre les hommes et les femmes.

Pour se prononcer sur cette question, la Cour de cassation décide de saisir au préalable la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions.

D'une part, sur le statut de la loi britannique applicable au litige du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne : En effet, Le Royaume-Uni étant sorti de l'Union européenne à la date à laquelle le juge français a été amené à statuer, la question se pose de savoir à quelle date une loi britannique qui avait été prise en application du droit de l'Union européenne cesse d'être considérée comme une règle de droit européen, une telle question supposant d'interpréter l'accord de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

D'autre part, sur les obligations qui pèsent sur le juge d'un État membre lorsqu'il est amené à appliquer les lois d'un autre État membre et que ces lois ont été prises en application de directives européennes.



En posant ces questions, la Cour de cassation admet qu'elle devra faire évoluer sa jurisprudence selon laquelle l'interprétation de loi étrangère est laissée, sauf exception, à l'appréciation souveraine des juges du fond, si la Cour de justice de l'Union européenne retient que le juge national doit apprécier la conformité d'une loi au droit de l'Union même lorsque celle-ci émane d'un autre Etat membre.

Revoir la dernière audience filmée >



- Vendredi 17 mai 2024**

**Enfant mineur et responsabilité civile des parents séparés**

Les deux parents séparés peuvent-ils être considérés civilement responsables des actes de leur enfant mineur du seul fait qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, sans qu'il n'y ait plus besoin de s'interroger sur le lieu de résidence habituel de l'enfant ?



[Les précédentes audiences filmées >](#)

## Les décisions des chambres de la Cour de cassation

### Règlement dit « Bruxelles II bis » - Interprétation de l'article 16 du Règlement relatif à la date à laquelle une juridiction est réputée saisie

22 novembre 2023 – 1<sup>re</sup> chambre civile – [Décision](#)

Une enfant naît à Nantes en 2012 d'un couple qui se sépare en 2014. De juillet 2015 à janvier 2018, elle vit avec sa mère en Allemagne avant de revenir avec celle-ci à Nantes. Par requête du 28 mai 2019, le père saisit le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nantes aux fins de voir statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, avant que mère et fille repartent en Allemagne en août 2019. Les services du greffe de Nantes convoquent la mère en décembre 2019 en vue de l'audience. Cette convocation, adressée à l'adresse de la mère à Nantes est retournée au greffe avec la mention « *destinataire inconnu à cette adresse* ». Par lettre du 9 janvier 2020, le greffe invite le père à la faire citer au moins quinze jours avant l'audience, fixée le 24 mars 2020, cette audience étant finalement annulée en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et reportée au 8 décembre 2020. Le 18 septembre 2020, le père signifie sa requête à la mère et l'assigne à comparaître à l'audience du 8 décembre 2020. L'audience a été reportée à la demande des parties et s'est tenue le 23 mars 2021.



Parallèlement, la mère saisit également les juridictions allemandes afin qu'il soit statué sur l'autorité parentale.

Par un jugement du 23 avril 2021, le juge aux affaires familiales de Nantes se déclare incompétent et renvoie les parties devant la juridiction allemande saisie. Par un arrêt du 25 octobre 2021, la cour d'appel de Rennes confirme ce jugement au motif que, le père ayant commis de graves négligences en s'abstenant d'aviser le greffe en temps utile de la nouvelle adresse en Allemagne de la mère de l'enfant et d'informer celle-ci de la procédure en cours avant l'assignation qu'il lui a fait délivrer le 18 septembre 2020, date à laquelle l'enfant n'avait plus sa résidence habituelle en France mais en Allemagne, il n'est pas possible, au regard de l'article 16 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 n°2201/2003 dit « *Bruxelles II bis* », de considérer que la juridiction française a été valablement saisie par la requête déposée le 28 mai 2019.

Le père se pourvoit en cassation. Il reproche notamment à la cour d'appel de s'être placée, pour apprécier la résidence habituelle de l'enfant, à la date du 18 septembre 2020, date à laquelle il a fait signifier la requête qu'il avait déposée au greffe du tribunal de grande instance de Nantes le 28 mai 2019, et non à la date de cette requête, au motif inopérant, au regard

des articles 8 et 16 du règlement « *Bruxelles II bis* », qu'il aurait manqué de diligence et fait preuve de négligences dans la conduite de la procédure.

L'arrêt est cassé.

La première chambre civile rappelle, d'abord, qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du règlement « *Bruxelles II bis* », les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

Elle interprète, ensuite, l'article 16, paragraphe 1, sous a) de ce même règlement, lequel dispose qu'une juridiction est réputée saisie « à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur », en ce sens qu'une juridiction est réputée saisie par la réalisation d'un seul acte, à savoir le dépôt de l'acte introductif d'instance, dès lors que le demandeur n'a pas omis de prendre les mesures qui lui incombent pour que l'acte initial soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur.

La notion de « *négligence* » étant ici prise au sens objectif d'« *omission* », l'approche subjective de la cour d'appel, pour laquelle la négligence pouvait résulter du simple manque de diligence du demandeur dans l'accomplissement des mesures lui incombant, est sanctionnée : les juges d'appel ne pouvaient se déclarer incompétents au profit d'une juridiction étrangère ultérieurement saisie après avoir constaté que le demandeur avait déposé sa requête auprès de la juridiction française puis régulièrement assignée la défenderesse.

## Procédure de détermination du régime de sécurité sociale applicable à un travailleur exerçant une activité dans plusieurs États de l'Union européenne

30 novembre 2023 – 2<sup>e</sup> chambre civile – [Décision](#)

Un travailleur qui exerce des activités dans plusieurs États membres de l'Union européenne ne doit être affilié qu'à un seul régime de sécurité sociale. Le règlement européen portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit une procédure de dialogue administratif entre les institutions de sécurité sociale des États membres, afin que soit déterminée la législation applicable en cas de pluriactivité.

Dès que l'institution de sécurité sociale est informée qu'un travailleur exerce, simultanément ou en alternance, une activité professionnelle dans deux États membres ou plus, il lui appartient de mettre en œuvre cette procédure de dialogue. Le juge qui constate une situation de pluriactivité ne peut condamner un travailleur indépendant au paiement des cotisations dues auprès du régime de sécurité sociale français sans qu'ait été préalablement mise en œuvre cette procédure.



## Gestation pour le compte d'autrui et prime à la naissance

30 novembre 2023 – 2<sup>e</sup> chambre civile – [Décision](#)

La prime à la naissance, qui trouve ses origines dans la prime à la natalité créée par le décret-loi du 29 juillet 1939, est l'une des composantes de la prestation d'accueil du jeune enfant issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 fusionnant, dans un souci de simplification, cinq prestations en faveur de la petite enfance.

Prévue à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, cette prime, dont l'objet est de permettre au ménage ou à la personne de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant, poursuit également un objectif sanitaire de surveillance et de protection de la mère et de l'enfant à naître. En effet, l'article L. 533-1 du même code subordonne son versement à des examens médicaux de la mère et de l'enfant.

Saisie d'un pourvoi dirigé contre un jugement ayant refusé l'attribution de la prime à la naissance à un allocataire ayant avec son époux accueilli un enfant né d'une gestation pour le compte d'autrui, la Cour de cassation a décidé que pour prétendre à son bénéfice, la mère de l'enfant à naître doit appartenir au ménage auquel la prime est attribuée, ce qui exclut

du champ d'application de cette prestation familiale les allocataires ayant eu recours à une convention de gestation pour le compte d'autrui, quels que soient leur sexe ou leur orientation sexuelle.

La Cour de cassation a, par suite, jugé que les dispositions précitées ne méconnaissent pas l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 38.1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni n'engendrent aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, au sens de l'article 14 de Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 à ladite Convention.

## Exploitation bovine et troubles de voisinage

7 décembre 2023 – 3<sup>e</sup> chambre civile – Décision

Les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, concernent la protection des espaces, ressources et milieux naturels et n'ont ni pour objet ni pour effet d'exonérer les exploitants agricoles de la responsabilité qu'ils encourent lorsque les nuisances générées par leur exploitation excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

C'est par une appréciation souveraine de l'anormalité des troubles qu'une cour d'appel retient que les nuisances provenant d'une exploitation agricole, après la modification importante des conditions d'exploitation résultant de l'augmentation du cheptel de bovins et de la localisation de nouveaux bâtiments, situés dans une zone urbaine du village à une distance comprise entre vingt-et-un et quatre-vingt-seize mètres de vingt-deux habitations, consistant en des odeurs nauséabondes, des bruits d'animaux et de machines et en la présence envahissante d'insectes, excédaient, par leur nature, leur récurrence et leur intensité, les inconvénients normaux du voisinage.



Concept de droit positif français en p. 9 « *Trouble anormal de voisinage* »

## Liberté de la presse et protection des marchés financiers

14 février 2024 – chambre commerciale, financière et économique – Communiqué – Décision

Un journaliste qui, même sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a, sans respecter les règles ou codes de sa profession, diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse, peut être sanctionné pour abus de marché.

Deux enseignements sont à tirer de cette décision.

Le premier est que, pour la première fois, la chambre commerciale précise la portée des articles 12 et 21 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, dit règlement MAR, et énonce dans quelles hypothèses un journaliste peut, en application de ces dispositions, être sanctionné pour avoir diffusé des informations fausses ou trompeuses susceptibles de fixer le cours d'un titre à un niveau anormal ou artificiel.



Se fondant sur l'article 21 du règlement MAR, la chambre commerciale distingue trois situations :

- la première, celle d'un journaliste qui, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse : il ne peut être sanctionné pour abus de marché s'il a respecté les règles ou codes relatifs à sa profession ;
- la deuxième, celle d'un journaliste qui, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a, sans respecter les règles ou codes de sa profession, diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse : il peut être sanctionné pour abus de marché lorsque les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression le permettent, c'est-à-dire lorsque l'ingérence que constitue la sanction dans son droit à la liberté d'expression est nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis ;

- la troisième, celle d'un journaliste qui a diffusé une information fautive ou trompeuse pour en tirer ou en faire tirer un avantage ou des bénéfices ou pour induire le marché en erreur : il peut être sanctionné pour abus de marché sans qu'il y ait lieu d'appliquer les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression ainsi que les règles ou codes relatifs à sa profession pour apprécier la caractérisation du manquement.

Le second enseignement est que la chambre commerciale contrôle, s'agissant d'un journaliste, la proportionnalité de la sanction qui lui est infligée.

Elle juge que la sanction prononcée est proportionnée en retenant que l'agence de presse n'a pas agi dans le respect des règles et codes régissant sa profession, que le manquement, qui lui est imputable, a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, qu'elle n'a pas souhaité, au cours de la procédure de sanction, communiquer son chiffre d'affaires total pour la mise en œuvre de la sanction et qu'elle n'a jamais soutenu que cette sanction était de nature à compromettre son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques.

## **Délit d'entrave : quelles institutions représentatives du personnel ?**

17 octobre 2023 – chambre criminelle – Décision

---

Le droit européen laisse aux États membres le soin de déterminer les modalités de mise en œuvre des droits collectifs des salariés à être représentés dans l'entreprise et défendus dans leurs intérêts.

Qu'en est-il lorsqu'une société, employant en permanence des salariés dans un de ses établissements situé en France, a son siège social dans un autre État de l'Union européenne ?

Dans ce cas, il lui appartient de mettre en place, au sein de son établissement français, les institutions représentatives telles qu'elles sont prévues par la loi française.

À défaut, cet employeur s'expose à une condamnation pour délit d'entrave.

## **Un examen psychiatrique par visioconférence ?**

22 novembre 2023 – chambre criminelle – Décision n°1 / Décision n°2

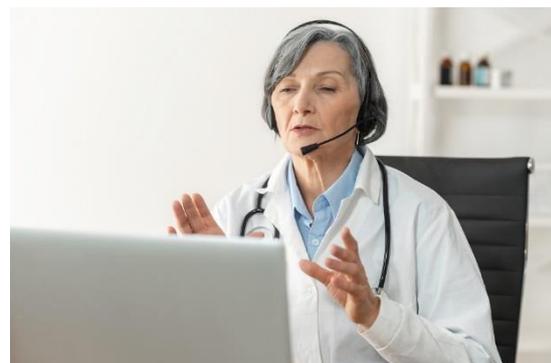
---

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un magistrat peut décider que certains actes de procédure pénale, par exemple l'audition d'un témoin ou d'un expert à l'audience, seront accomplis par le biais de la visioconférence.

La loi énumère les actes qui peuvent être accomplis dans ces conditions.

Cette liste, qui doit être considérée comme limitative, ne le prévoyant pas, il n'est pas possible pour un médecin ou un psychologue, désigné comme expert, d'examiner par visioconférence une personne mise en examen, un témoin assisté ou une partie civile.

L'expertise psychiatrique réalisée dans de telles conditions est nécessairement nulle.



Concept de droit positif français en p. 10 « *Expertise psychiatrique en matière pénale* »



Le code civil prévoit certaines dispositions pour organiser les rapports de voisinage, sous un angle essentiellement foncier, mais il ne prévoyait pas de principe général de responsabilité pour les nuisances provenant du voisinage, en dehors de la responsabilité pour faute. C'est la jurisprudence qui avait consacré la théorie des troubles anormaux du voisinage, en la détachant peu à peu de la responsabilité délictuelle et de l'abus du droit de propriété, pour en faire un régime de responsabilité objectif, résumé dans la formule employée à partir des années 1980 selon laquelle « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (2e Civ., 19 novembre 1986, pourvoi n° 84-16.379, Bulletin 1986 II N° 172).



La loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 entérine le principe d'une responsabilité objective pour les troubles anormaux causés au voisinage, dans un nouvel article 1253 du code civil prenant place dans le sous-titre consacré à la responsabilité extracontractuelle. La troisième chambre civile de la Cour de cassation, en charge des contentieux immobiliers et environnementaux, a été entendue par les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat et a pu présenter, à cette occasion, la manière dont elle envisageait l'équilibre nécessaire entre jouissance paisible et liberté d'entreprendre.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la responsabilité de l'auteur des nuisances résulte de la seule anormalité des troubles : le fait que l'activité à l'origine des nuisances s'exerce en conformité avec les lois et règlements ou le fait qu'elle bénéficie d'une autorisation administrative ne constituent pas des causes exonératoires de responsabilité. Inversement, si le préjudice résulte de la violation de règles spéciales ou d'engagements contractuels, il peut être réparé sur le fondement de la faute, sans qu'il soit besoin de recourir à la théorie des troubles anormaux du voisinage.

Toute nuisance peut relever de la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage : bruits, odeurs, vibrations, pertes de vue, perte d'ensoleillement, gêne de circulation, etc. Mais le trouble doit présenter un caractère anormal, c'est-à-dire excéder, compte tenu de sa nature, de son intensité et de sa fréquence, la mesure que l'on doit normalement souffrir au temps (jour, nuit...) et au lieu (zone urbaine, zone rurale, zone d'activité...) où il se produit. Les juges du fond sont souverains pour apprécier l'existence et l'anormalité du trouble. La Cour de cassation ne contrôle que l'existence d'une motivation pertinente, sans substituer sa propre appréciation à celle des juges du fond.

La jurisprudence a une notion très large du voisinage puisqu'il n'est pas nécessaire que le fonds à l'origine du trouble soit contigu de celui qui les subit. En outre, les créanciers et les débiteurs de l'obligation ne se limitent pas aux propriétaires des fonds. Il peut s'agir des occupants (locataires, occupants sans titres...). Certains occupants temporaires, comme les entrepreneurs de construction, pouvaient également répondre des nuisances qu'ils occasionnaient sur le fondement de la théorie des troubles anormaux du voisinage, mais la loi nouvelle, qui prévoit une liste fermée de responsables, exclut désormais ces « voisins occasionnels ».

L'antériorité de certaines activités peut constituer une cause exonératoire de responsabilité. Avant même de consacrer le principe de responsabilité, le législateur avait de longue date prévu certaines exonérations, fondées sur l'idée que celui qui vient aux nuisances ne peut s'en plaindre. L'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation disposait ainsi que les activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques n'entraînaient pas droit à réparation lorsqu'elles préexistaient à la venue du nouveau voisin. Cette exonération a été jugée conforme à la Constitution dès lors qu'elle n'empêchait pas de rechercher la responsabilité pour faute de l'auteur des troubles lorsque son activité ne s'exerçait pas en conformité avec les lois et règlements (décision du Conseil constitutionnel n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011).

La loi du 15 avril 2024 généralise l'exonération à toutes activités, quelle qu'en soit la nature, pour peu qu'elles s'exercent conformément aux lois et aux règlements et qu'elles se poursuivent dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

Pour répondre aux inquiétudes d'une partie du monde rural, la loi crée une exonération spéciale plus large mais encadrée pour les activités agricoles.

L'expertise psychiatrique constitue un élément de personnalité important du dossier pénal. Elle va en pratique jouer un rôle déterminant en certaines matières, notamment dans la détermination d'un éventuel trouble psychique ou neuropsychique dont serait atteinte la personne mise en cause et ayant aboli son discernement – conduisant à une irresponsabilité pénale – ou ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes – conduisant à une atténuation de la peine encourue (art. 122-1 et s. du code pénal). Au stade de l'enquête, l'expertise peut être obligatoire ou facultative.

Une expertise médicale, telle qu'une expertise psychiatrique, est obligatoire pour les crimes les plus graves commis sur les mineurs ainsi que pour les infractions de nature sexuelle. En ce cas, l'expert est interrogé également sur la pertinence du prononcé d'une injonction de soins (arts. 706-47 et 706-47-1 du code de procédure pénale). L'expertise psychiatrique est également obligatoire lorsque la personne en cause est un majeur protégé (art. 706-115 du code de procédure pénale).

Que l'expertise soit obligatoire ou non, elle est régie par l'article 156 du code de procédure pénale qui dispose que toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. La mission de l'expert est écrite et porte sur des domaines purement techniques (art. 158 du code de procédure pénale).

Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction désigne l'expert, qu'il choisit, en principe, parmi les personnes inscrites sur une liste dressée par la Cour de cassation au niveau national ou par les cours d'appel au niveau régional (art. 157 et 159 du code de procédure pénale).

Une fois que l'expert a rendu ses conclusions, conformément à l'article 167 du code de procédure pénale, celles-ci sont communiquées aux avocats des parties ou directement aux parties si elles ne sont pas assistées d'un avocat. Les parties pourront alors formuler des demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande peut toutefois être rejetée sur décision motivée du juge instructeur.

En matière d'expertise psychiatrique, la loi française prévoit certaines particularités. D'une part, si la première expertise a conclu à l'abolition du discernement, la demande de contre-expertise ne peut être refusée par le juge. D'autre part, cette deuxième expertise est alors accomplie par au moins deux experts (art. 167-1 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, lorsque l'expert désigné doit, pour les besoins de sa mission, procéder à l'examen de la personne concernée, il ne peut avoir recours à la visioconférence. Une expertise psychiatrique qui serait réalisée dans ces conditions est nécessairement frappée de nullité (Crim., 22 novembre 2023, pourvois [n°22-86.713](#) et [n°22-86.715](#)).

L'expert peut être amené à présenter ses conclusions devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Son expertise ne lie pas le juge.

Enfin, l'expertise psychiatrique joue également un rôle en matière post-sentencielle. En effet, elle est obligatoire pour l'octroi d'un aménagement de peine ou d'une permission de sortir en cas de condamnation à une réclusion criminelle assortie d'un suivi socio-judiciaire (art. 712-21 du code de procédure pénale).

[Exemple d'arrêt en p. 8 de cette Lettre > « Une expertise psychiatrique par visioconférence ? »](#)



## La lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières

Présentation du colloque qui s'est tenu le 8 février 2024, à l'initiative de M. Hugues Fulchiron, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation

La Cour de cassation a accueilli le 8 février 2024 le colloque sur la lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières. Ce fut l'occasion pour les intervenants, magistrats du fond ou de cassation, professionnels des ministères, médiateurs, avocats et universitaires de revenir sur une étude de dix ans de jurisprudence – de 2012 à 2022 – menée par la première chambre civile.

En situation de conflit au sein d'un foyer, il arrive qu'un parent quitte le territoire avec son enfant et ne revienne pas. Ces actes sont qualifiés de déplacement ou de non-retour illicite d'enfant. Pour lutter contre ce phénomène, des conventions internationales ont été adoptées afin d'organiser le retour des enfants. Les principaux instruments sont la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 (ci-après « *la Convention* »), le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 et Bruxelles II ter du 25 juin 2019 adoptés par le Conseil européen. L'ensemble de ces textes sont placés sous l'égide de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui consacre, en tout état de cause, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces textes sont applicables seulement si l'enfant déplacé a moins de 16 ans (art. 4 de la Convention).

Les principes posés sont le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle et le maintien des liens avec ses deux parents.

L'article 3 de la Convention définit la notion de déplacement illicite. Il s'agit de la violation du droit de garde, tel qu'indiqué par l'article 5 de la Convention, dans un Etat dans lequel un enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour. Ce droit devait être effectif. Le caractère illicite du déplacement s'apprécie à la date de celui-ci ou du non-retour.

La résidence habituelle n'est pas définie par les textes internationaux. La Cour de cassation a donc précisé cette notion en reprenant la méthode développée par la Cour de justice de l'Union européenne qui se fonde sur un faisceau d'indices. Celui-ci doit faire apparaître qu'« outre la présence physique de l'enfant dans un Etat membre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial » (CJCE, arrêt C-523/07 du 2 avril 2009).

La durée, la régularité et les conditions de séjour, mais aussi la nationalité de l'enfant, sa scolarisation, ses compétences linguistiques, les rapports familiaux et sociaux de l'enfant ainsi que l'intention des parents sont pris en compte par la Cour de cassation.

La procédure doit donc être rapide afin que le retour de l'enfant ne soit pas ordonné alors qu'il s'est intégré dans le milieu où il a été déplacé. Selon l'article 12 de la Convention, en cas de déplacement ou de non-retour illicite, le retour de l'enfant est immédiat si la demande de retour a eu lieu dans un délai d'un an après le déplacement. Une fois que ce délai est dépassé, la Convention indique que les autorités compétentes doivent ordonner le retour, sauf si l'enfant est intégré dans son nouveau milieu. Une procédure accélérée est alors prévue par le code de procédure civile (art. 1210-6 et art.1210-12 du Code de procédure civile).

Des exceptions au retour sont néanmoins admises. En vertu de l'article 13 de la Convention, l'État n'est pas tenu d'ordonner le retour « s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ». Le règlement Bruxelles II bis est venu restreindre cette possibilité en ajoutant à son article 11§4 que, pour refuser le retour, il est nécessaire d'établir que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour protéger l'enfant après son retour.

Les « risques graves » sont appréciés de manière restrictive afin de rendre la Convention et les règlements efficaces. Les juges du fond établissent souverainement le danger qui peut venir du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle ou bien du départ de l'enfant du pays dans lequel il a été déplacé... Enfin, la Cour de cassation prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.



[Voir le colloque](#)



## Guide de la motivation enrichie des décisions de la Cour de cassation

Dans un souci de transparence et de pédagogie, la Cour de cassation publie son nouveau mémento de rédaction de la motivation enrichie issu d'une réflexion collective et approfondie engagée sur la rédaction de ses décisions. La motivation constitue un sujet d'échanges fructueux avec plusieurs Cours suprêmes étrangères (Cour suprême d'Algérie, Cour suprême du Bénin, Tribunal suprême d'Espagne, Cour fédérale de justice d'Allemagne...) et un thème cher aux réseaux dont la Cour de cassation est membre, notamment l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'Usage du Français (AHJUCAF).



Télécharger le guide

Les arrêts de la Cour de cassation constituent l'aboutissement du travail juridictionnel accompli au sein de chaque formation de jugement.

Pendant longtemps, ces arrêts se sont caractérisés par leur concision. Ce style court a pu être considéré comme un facteur d'autorité. Il aurait également été imposé par la technique de cassation, fondée sur le syllogisme, qui exige l'énoncé de la règle de droit, puis du moyen et des motifs des juges du fond avec lesquels elle sera confrontée pour parvenir à sa conclusion.

Depuis plusieurs années, la question de l'évolution de la rédaction de ses arrêts est devenue un enjeu majeur pour la Cour de cassation.

Il importe aujourd'hui que les décisions de justice soient plus intelligibles pour les justiciables, mais aussi, au-delà des parties, pour l'ensemble de la communauté des juristes, afin de garantir un droit plus prévisible.

Dans un contexte de mondialisation du droit, ces décisions doivent également être comprises des juridictions étrangères ou supranationales dans le souci de favoriser un dialogue des juges ou tout au moins une diffusion de la jurisprudence. L'argumentation convaincante de la décision contribue à sa compréhension et à son autorité. Comme l'ont montré les travaux de la Commission « cassation 2030 », elle légitime le pouvoir créateur du juge.



Sous l'impulsion de M. le premier président Bertrand Louvel, les premiers travaux de réflexion et d'expérimentation sur la rédaction et l'enrichissement de la motivation des arrêts ont été menés à compter de 2014. Ils ont donné lieu à des recommandations dans le rapport de la commission sur la réforme de la Cour de cassation déposé par M. le président Jean-Paul Jean en avril 2017.

### Rapport de la commission sur la réforme de la Cour de cassation (2017)

#### Première étape : abandon de l'attendu et passage au style direct pour une rédaction plus claire et plus accessible

En 2019, les travaux de la Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation, présidée par M. le président Bruno Pireyre, ont conduit à l'adoption d'un guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts avec abandon du recours à la phrase unique et de la rédaction en « attendu ». Les décisions de la Cour de cassation sont désormais rédigées en style direct avec le recours à un plan organisé et à des paragraphes numérotés.

#### Guide des nouvelles règles relatives à la rédaction des arrêts

#### Deuxième étape : motivation enrichie pour une rédaction plus explicative

Parmi les recommandations, publiées en 2021, de la commission de réflexion « Cour de cassation 2030 » créée par Mme la première présidente Chantal Arens, figure l'utilisation plus fréquente de la motivation enrichie, « en y intégrant non seulement la dimension juridique de l'arrêt mais également des explications destinées à faciliter sa compréhension par le plus grand nombre » (recommandation n° 2).

#### Rapport « Cour de cassation 2030 »

L'explication pédagogique est préconisée dans certaines affaires auxquelles l'ensemble des citoyens est particulièrement sensible. Il est également préconisé que la motivation enrichie soit étendue à un plus grand nombre d'affaires et que sa méthodologie donne lieu à une réflexion prospective et rétrospective.

M. le premier président Christophe Soulard a confié, en septembre 2022 à Mme la présidente Agnès Martinel la mission de poursuivre les réflexions avec, notamment, la rédaction d'un guide pratique sur la motivation enrichie commun à l'ensemble des chambres de la Cour de cassation.

**Le guide s'est construit à partir de la pratique des différentes chambres et de l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Il a pour vocation d'encourager et de faciliter le recours à la motivation enrichie. Il a également permis de théoriser certaines initiatives de chambres.**

Mais ce guide n'est pas un outil figé. La pratique de la motivation enrichie a vocation à continuer à progresser et ce guide a vocation à évoluer avec elle.

**La publication du mémento a pour objectif de donner à voir l'évolution et la modernisation des méthodes de travail de la Cour de cassation, qui s'inscrivent dans un processus de progrès continu.**

## Actualités internationales



### **CEDH : 50<sup>e</sup> anniversaire de la ratification par la France de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

**Le 3 mai 2024, la Cour de cassation, l'Ordre des avocats aux Conseil et le Conseil national des barreaux ont organisé un colloque événement, ouvert par M. Eric Dupond-Moretti, ministre de la justice, Gardes des Sceaux.**

Ce colloque portait sur « *Les professions judiciaires à l'ère de la Convention* ». Il s'est articulé autour de deux tables rondes : la première relative à la ratification de la Convention et l'appropriation du droit de la Convention (évolutions historiques et transformations des métiers et pratiques judiciaires) ; la seconde sur la mise en œuvre de la Convention à l'ère de la subsidiarité (une responsabilité partagée au service de la démocratie et de l'État de droit en Europe). [Voir le colloque.](#)



### **Singapour : Séminaire avec la Cour suprême**

**Le 31 janvier 2024, s'est tenu un séminaire de travail en visioconférence entre la Cour suprême de Singapour et la Cour de cassation, qui avait pour thème « nouvelles technologies et intelligence artificielle (IA) : sujets de justice et objets de justice ». Ce séminaire de travail s'inscrit dans le programme de coopération signé le 12 mai 2023 entre les deux cours.**

M. le Juge en Chef Sundaresh Menon a ouvert la rencontre en saluant le dynamisme de la coopération unissant les deux cours. M. le premier président Christophe Soulard a ensuite introduit les tables rondes, en rappelant les enjeux posés par l'intelligence artificielle dans le monde judiciaire. Il a entendu présenter l'IA à la fois comme risque et comme opportunité d'accessibilité et de prévisibilité de la justice. [Continuer à lire...](#)



### **Algérie : 60<sup>e</sup> anniversaire de la Cour suprême**

**Le premier président Christophe Soulard et le procureur général Rémy Heitz ont été conviés à la Cour suprême d'Algérie à l'occasion de son 60<sup>e</sup> anniversaire, les 27 et 28 avril 2024, pour une conférence internationale sur le thème de la Cour suprême électronique.**

Les échanges ont permis de prendre conscience de la communauté d'enjeux auxquels font face les cours supérieures et les professions juridiques, notamment en matière de numérisation des procédures. Cette participation illustre l'étroite coopération qui lie la Cour de cassation et la Cour suprême d'Algérie. Elle amorce un nouveau cycle de coopération entre les deux juridictions. [Continuer à lire...](#)





Chaque nouveau numéro de la Lettre internationale sera l'occasion de vous présenter l'un des réseaux auxquels appartient la Cour de cassation française.

## Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne



**Créé en 2004, ce réseau est composé des présidents des Cours suprêmes des 27 États membres. De plus, les présidents des Cours suprêmes d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège et du Royaume-Uni ont été admis avec la qualité de membres associés, et les présidents des Cours suprêmes d'Albanie, du Monténégro, d'Ukraine et de Serbie au titre d'observateurs.**

M. le premier président Christophe Soulard est membre du Conseil d'administration du Réseau. À ce titre, il est rapporteur, en 2024, de travaux approfondis du Réseau sur une thématique centrale : l'impact du droit européen sur les Cours suprêmes. M. le conseiller Dominique Hascher en assure le secrétariat général.

Le Réseau rapproche les Cours suprêmes de 35 pays en encourageant la discussion et l'échange d'idées. Par ailleurs, le Réseau constitue un forum à travers lequel les institutions européennes ont la possibilité de demander l'opinion des Cours suprêmes.

Les membres du Réseau se réunissent régulièrement pour débattre de questions d'intérêt commun. Les présidents de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme sont également invités à participer aux événements du Réseau.

[Accéder au site internet du réseau >](#)

## Réseau des procureurs généraux de l'Union européenne (dit 'Réseau NADAL')



**Le Réseau des procureurs généraux ou institutions équivalentes près les cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne, dont le siège est à Paris, a été créé en 2008 à l'initiative de M. Jean-Louis Nadal, alors procureur général près la Cour de cassation. 24 parquets généraux ont signé les statuts de l'association lors de sa première réunion à Paris le 6 février 2009. Le principe d'une présidence tournante a été adopté.**

Le Réseau a pour objet de tisser des liens étroits entre autorités judiciaires au sein de l'Union européenne, d'échanger de manière très concrète entre parquets généraux de cours suprêmes sur les grands défis auxquels l'Europe judiciaire est confrontée et de mettre en commun les analyses faites par chaque parquet national des grandes décisions jurisprudentielles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les membres se réunissent tous les ans à l'occasion d'un colloque tenu dans la capitale du parquet général qui préside le réseau. Le prochain regroupement annuel a été organisé fin mai 2024 à Luxembourg et a traité notamment de l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de conservation des données associée aux communications électroniques et aux défis liés à la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne.





# Arrêts traduits

## Traduction des décisions de la Cour

Chaque trimestre, la Cour de cassation propose une nouvelle série d'arrêts traduits en langue anglaise. Il s'agit de décisions particulièrement illustratives de sa jurisprudence en ce qu'elles soulèvent un point de droit relatif à l'application des normes européennes, parce qu'elles illustrent une évolution de l'office du juge judiciaire ou qu'elles fondent une jurisprudence nouvelle importante.

[Accéder aux arrêts traduits >](#)



### Contact

Service des relations internationales

[sec.ri.courdecassation@justice.fr](mailto:sec.ri.courdecassation@justice.fr)



### Localisation

**Cour de cassation**  
5 quai de l'Horloge  
75055 Paris cedex 01  
France



### Site internet

**En langue française**  
[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

**En langue anglais**  
[www.courdecassation.fr/en](http://www.courdecassation.fr/en)

### Réseaux sociaux



## Droit du sport

La Cour de cassation joue le jeu !



**COUR DE CASSATION**

La Lettre de la Cour de cassation du mois de juin 2024 (n°4) proposera un supplément dans lequel vous retrouverez un ensemble de contenus dédiés au droit du sport.

[Bientôt disponible >](#)

**Lettre internationale de la Cour de cassation** - n°2 - Juin 2024

**Directeur de la publication** : Christophe Soulard

**Comité de rédaction** : Clémence Bourillon, James Geist-Mokhefi, Laura Marques, Gabrielle Caillebotte, Guillaume Fradin / Sources jurisprudentielles - *Lettres des chambres* et *Lettre de la Cour*

**Secrétaire de rédaction** : Clémence Bourillon

**Conception** : Service communication

**Crédit photos** : Adobe stock, Arnaud Chicurel et Cour de cassation

**Diffusion** : Cour de cassation